

**Avis d'approbation**

Code des professions  
(c. C-26)

**Psychoéducateurs et psychoéducatrices**  
**— Représentation et élections au Conseil**  
**d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs**  
**et psychoéducatrices du Québec**  
**— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 5 octobre 2012.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des*  
*professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

**Règlement modifiant le Règlement sur la**  
**représentation et sur les élections au**  
**Conseil d'administration de l'Ordre des**  
**psychoéducateurs et psychoéducatrices**  
**du Québec**

Code des professions  
(c. C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur la représentation et sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (c. C-26, r. 208.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 25, de « le jour de l'assemblée générale annuelle, après la tenue de cette assemblée » par « à la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.